

**COMMUNE
de TRANS-EN-
PROVENCE**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 27/07/2026		N° DP 083 141 26 00089
Par :	Monsieur GUIGONI RENAUD	SURFACE DE PLANCHER
Demeurant à :	204 MONTÉE DE LA COTTE- 83720 TRANS EN PROVENCE	
terrain sis à :	204, Montée de la Cotte,	Surface terrain :705 m²
Cadastre :	141 AM 170, 141 AM 172	
Pour :	Mur de soutènement et clôture en limite SUD de propriété afin de retenir les terres en remplacement d'une haie naturelle dégradée lors de travaux de voirie	

Monsieur le Maire,
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
 VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
 VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
 VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;
 VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;
 VU le site inscrit "cascade et gorges de la Nartuby" ;
 VU la demande de déclaration préalable susvisée ;
 VU l'avis Favorable de ABF (UDAP du Var) en date du 28/07/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration référencée ci-dessus fait l'objet d'une **DECISION DE NON OPPOSITION**.

Les travaux déclarés, y compris le cas échéant s'ils comprennent des démolitions, peuvent être réalisés sous réserve du respect des prescriptions (ou observations) mentionnées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

ASPECT ABF : pour une réalisation de qualité, il conviendra de respecter des prescriptions suivantes:

- le grillage souple suivra la courbe du mur en pierres.
- les végétaux seront variés (arbustes hauts et bas, plantes retombantes, vivaces, grimpantes) afin d'habiller le grillage et le mur avec un effet naturel et rapide.
- les pierres seront le plus proche possible de la pierre locale: calcaire en moellons naturels ou à peine équarris.

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS DIVERSES

La présente autorisation n'emporte pas régularisation des travaux autres que ceux expressément visés par la présente décision. Les travaux non autorisés constatés sur le terrain demeurent soumis à

la réglementation applicable et pourront faire l'objet des procédures prévues aux articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ALÉA ARGILES : La commune est soumise à un risque retrait-gonflement des sols argileux. Des informations sont consultables sur le site internet <http://www.argiles.fr> et sont disponibles en mairie pour vérifier à quel niveau le terrain est concerné par ce risque et connaître les dispositions constructives à prendre pour en limiter les effets.

TRANS-EN-PROVENCE, le 30/07/2026

Alain CAYMARIS

AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 27/07/2026
TRANSMISSION EN PRÉFECTURE LE : 03 AOUT 2026
AFFICHAGE EN MAIRIE LE : 03 AOUT 2026